

PRESERVER et reconquérir la qualité des ressources en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

Délibérations de la région N°24SP499 du 21 mars 2024
Direction de l'Eau, de la Biodiversité et du Climat

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'état de contamination des captages d'alimentation en eau potable par les pollutions diffuses nécessite des actions fortes de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau, articulées autour de systèmes et cultures à bas niveau d'impact sur les ressources en eau, à l'échelle des aires d'alimentation de ces captages (AAC). De plus, la connaissance de ces AAC reste partielle, seuls 2/3 des captages d'eau potable disposent notamment d'une AAC délimitée à l'heure actuelle.

La Région Grand Est mène une politique ambitieuse en la matière, au travers notamment du Partenariat avec les Agences de l'eau, de l'AMI Filières favorables à la ressource en eau, de la coordination du Partenariat SENS 2027 (Solutions Eau pour les Nappes d'Alsace et du Sundgau), du portage de l'outil Deaumin'eau, ...

Pour répondre aux enjeux de qualité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable, la Région souhaite accompagner les acteurs impliqués dans des projets de réduction à la source des pollutions diffuses d'origine agricole, et en premier lieu les collectivités maîtres d'ouvrage de captages d'eau potable.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Collectivités (pour les communes compétentes en eau potable, celles-ci doivent être engagées dans une démarche de mutualisation de la compétence AEP), groupement de communes, syndicats compétents en matière d'eau potable ;
- Etablissements publics (établissements de recherche, chambres consulaires) ;
- Associations et fondations (à but non lucratif) ;
- Entreprises.

Seuls les projets concernant les territoires recoupant tout ou partie des bassins d'alimentation de captages d'eau potable (ressources en eau utilisées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future) sont éligibles.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- 1- Projets retenus à l'AMI Filières favorables à la ressource en eau et projets sur les territoires faisant l'objet d'une contractualisation avec la Région (notamment partenariat Solutions Eau pour les Nappes d'Alsace et du Sundgau - SENS- 2027)

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement des actions portant sur les projets suivants sont éligibles :

- Développement de filières de systèmes et cultures à bas niveau d'impact sur la ressource en eau (tous débouchés, tels que l'alimentation, l'énergie, le textile, le bâtiment, le biocontrôle,...) ;
- Projets de lutte contre les pollutions diffuses permettant la réduction de l'usage des phytosanitaires et la préservation/reconquête de la qualité de l'eau ;
- Etudes à caractère général ou opérationnel, ayant pour objet la définition de plans d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (délimitation d'AAC, Diagnostic Territorial Multi Pressions, volet ressources des PGSSE en zone rurale* s'appuyant sur la méthode définie dans le guide technique de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement -ASTEE-);
- Equipements destinés à la mise en place de l'autocontrôle de la qualité de l'eau des collectivités dans le cadre des PGSSE en zone rurale* ;
- Expérimentation, notamment pour le développement des cultures à bas niveau d'impact et la mise en place de leviers agronomiques permettant la réduction de l'usage des phytosanitaires, prenant en compte le changement climatique (désherbage mécanique, innovation technologique, définition d'itinéraires techniques de cultures à bas niveau d'impact,...) ;
- Animation et accompagnement technique des projets cités ci-dessus ;
- Sensibilisation, formation auprès des collectivités et autres acteurs locaux sur les actions de réduction des pollutions diffuses.

Méthodes de sélection : Les dossiers concernant les filières Bas Niveau d'Intrants (BNI) seront examinés dans le cadre de l'AMI Filières favorables à la ressource en eau en partenariat avec les Agences de l'eau (se référer au règlement de l'AMI Filières agricoles favorables à la ressource en eau).

2- Autres projets

Les dépenses d'investissement des actions liées au projets ci-dessous sont éligibles :

- Projets de lutte contre les pollutions diffuses permettant la réduction de l'usage des phytosanitaires et la préservation/reconquête de la qualité de l'eau ;
- Etudes à caractère général ou opérationnel, ayant pour objet la définition de plans d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (délimitation d'AAC, Diagnostic Territorial Multi Pressions, volet ressources des PGSSE en zone rurale* s'appuyant sur la méthode définie dans le guide technique de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement -ASTEE-);
- Equipements destinés à la mise en place de l'autocontrôle de la qualité de l'eau des collectivités dans le cadre des PGSSE en zone rurale* ;
- Expérimentation, notamment pour le développement des cultures à bas niveau d'impact et la mise en place de leviers agronomiques permettant la réduction de l'usage des phytosanitaires, prenant en compte le changement climatique (désherbage mécanique, innovation technologique, définition d'itinéraires techniques de cultures à bas niveau d'impact,...).

**En l'absence d'un zonage spécifique défini dans le cadre du Pacte des Ruralités, c'est le zonage socle INSEE « zone rurale » qui sera pris en compte.*

Méthodes de sélection :

- Lien du projet avec des zones à enjeux eau et biodiversité (notamment aires d'alimentation de captages, zones humides,...) ;
- Vulnérabilité aux risques, notamment en milieu rural (collectivités ayant une faible capacité d'investissement) ;
- Existence de dynamiques territoriales et partenariales.

Par ailleurs, pour l'ensemble des opérations, le porteur de projet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) devra :

- avoir mis en œuvre les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité ou avoir au minimum engagé la phase administrative ;
- avoir renseigné l'observatoire national des Services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Pour l'ensemble des actions mises en place sur des AAC, le porteur de projet devra avoir renseigné la plateforme Deaumin'eau.

Concernant les travaux/investissement, le porteur devra s'être inscrit dans une démarche globale et cohérente de sécurisation de la ressource en eau potable sur le plan qualitatif et/ou quantitatif : travaux identifiés dans le cadre d'un diagnostic global assortis d'un plan d'action répondant aux enjeux, PGSSE,...

► DEPENSES ELIGIBLES

- 1- Projets retenus à l'AMI Filières favorables à la ressource en eau et projets sur les territoires faisant l'objet d'une contractualisation avec la Région (notamment partenariat Solutions Eau pour les Nappes d'Alsace et du Sundgau - SENS- 2027)

Coûts d'investissement et de fonctionnement liés aux opérations précédemment décrites.
Etude, animation, expérimentation, investissement, équipements

- 2- Autres projets

Coûts d'investissement liés aux opérations précédemment décrites.
Expérimentation, investissement, équipements

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- 1- Projets retenus à l'AMI Filières favorables à la ressource en eau et projets sur les territoires faisant l'objet d'une contractualisation avec la Région (notamment partenariat Solutions Eau pour les Nappes d'Alsace et du Sundgau - SENS- 2027)

Nature : *Subvention*
Section : *Investissement/ Fonctionnement*

- 2- Autres projets

Nature : *Subvention*
Section : *Investissement*

Taux : Analyse au cas par cas, suivant le type de porteur et les éventuels régimes d'état mobilisés.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le démarrage du projet* par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/XXXXXX/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du porteur de projet ;
- pour les personnes morales de droit public, la délibération de la structure relative au projet et pour les personnes de droit privé, la décision du Conseil d'Administration ;
- une description du projet : contexte, objectifs, descriptif, résultats attendus, localisation,
- calendrier de réalisation ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet et les recettes éventuelles ;
- les partenaires impliqués et les montants des financements apportés;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- une attestation de non-récupération de TVA si tel est le cas pour l'opération ;
- un RIB ;
- Pour les entreprises, une attestation que la structure n'est pas actuellement en procédure collective et judiciaire, un Kbis, un organigramme (pour l'ensemble du groupe si l'entreprise est affiliée à un groupe) avec le Chiffres d'Affaires et l'effectif,

- le formulaire d'aide renseigné en intégralité (critères obligatoires et indicatifs), accompagné par l'ensemble des pièces justificatives demandées.

La date de dépôt de la demande d'aide vaut date d'éligibilité des dépenses sous réserve de l'octroi d'une subvention régionale ; elle doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre des acomptes de subvention.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.